



Transport
Canada

Transports
Canada

**Annual Report
1984-1985
Maritime Pollution
Claims Fund**

**Rapport annuel
1984-1985
La Caisse des réclamations
de la pollution maritime**



Canada

© Minister of Supply and Services Canada 1986

Cat. No. T 1-8/1985

ISBN 0-662-54283-5

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

Nº de cat. T 1-8/1985

ISBN 0-662-54283-5



Transport
Canada Transports
Canada

**Annual Report
1984-1985
Maritime Pollution
Claims Fund**

**Rapport annuel
1984-1985
La Caisse des réclamations
de la pollution maritime**

Canada

The Honourable Don Mazankowski, P.C., M.P.,
Minister of Transport,
Transport Canada Building,
Ottawa, Ontario.
K1A 0N5

Dear Mr. Mazankowski,

Pursuant to section 747 of the Canada Shipping Act, I have the honour to submit to you my Annual Report on my operations as Administrator of the Maritime Pollution Claims Fund for the fiscal year commencing on the 1st day of April 1984 and ending on the 31st of March 1985.

Litigation Arising from the KURDISTAN Oil Discharge

Since my predecessor's Annual Report for the fiscal year 1978-79, the discharge of oil from the tanker KURDISTAN has figured prominently in the Annual Reports of the Administrator. As the case is now closed in relation to the Fund, it is useful to review it in its broad lines.

In mid-March 1979, the tanker KURDISTAN broke in two in the Cabot Strait, thereby discharging a large quantity of oil into Canadian waters. By subsection 727(1) of the Canada Shipping Act, oil is defined as a pollutant for the purposes of Part XX of the Act, the provisions of which Part apply to the polluted waters by virtue of paragraph 727(2)(a) of the Act and to KURDISTAN as a ship in such waters by virtue of paragraph 727(2)(d) of the Act.

As a consequence of this incident, steps were taken by the Minister of Transport for the removal of the stern section of the ship to a place of safety and for the removal of the bow section of the ship to an environmentally safe location at sea and for its destruction in accordance with subsection 729(1) of the Act. Further steps were taken by the Minister, in accordance with paragraph 734(1)(c) of the Act, to repair or remedy the condi-

L'honorable Don Mazankowski, C.P., député
Ministre des Transports
Immeuble Transports Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 747 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel à titre de directeur de la Caisse des réclamations de la pollution maritime pour l'année financière couvrant la période du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

Litiges relatifs au déversement d'hydrocarbures causé par le Kurdistan

Le déversement d'hydrocarbures par le pétrolier *Kurdistan* a toujours tenu une place importante dans les rapports annuels du directeur depuis 1978-1979. Bien que l'affaire soit maintenant classée en ce qui a trait à la Caisse, il m'apparaît néanmoins opportun d'en retracer les grandes lignes.

Le 15 mars 1979, le *Kurdistan* s'est brisé en deux dans le détroit de Cabot, déversant du même coup une importante quantité d'hydrocarbures dans les eaux canadiennes. Conformément au paragraphe 727(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, les hydrocarbures sont des matières polluantes aux fins de la Partie XX de la Loi dont les dispositions de l'alinéa 727(2)(a) s'appliquent aux eaux polluées et celles de l'alinéa 727(2)(d) s'appliquent au *Kurdistan* au titre de navire se trouvant dans ces eaux.

À la suite de cet accident, des mesures ont été prises par le ministre des Transports en vue de faire remorquer la partie arrière du navire dans un endroit sûr et la partie avant du navire dans un milieu écologiquement sûr en mer, où on pourrait la détruire sans danger, conformément au paragraphe 729(1) de la Loi. Aux termes de l'alinéa 734(1)(c) de la Loi, le Ministre a en outre pris des dispositions en vue de redresser la situation résultant du déverse-

tions resulting from the discharge of oil and to reduce or mitigate any consequences resulting from it. For the costs and expenses involved in the steps thus taken, the Minister incurred expenses for the recovery of which he claimed by virtue of subsection 734(1) and subsection 734(2) of the Act.

As a consequence of the foregoing events, Her Majesty the Queen sued the ship KURDISTAN and the various companies involved in her ownership, possession, use, management or operation by way of proceedings in the Federal Court of Canada to recover the costs and expenses incurred by the Minister of Transport with interest from the dates upon which they were incurred; these proceedings were served on the Administrator of the Maritime Pollution Claims Fund, thereby making him a party thereto by statute by virtue of section 743 of the Act.

In January 1984, as a result of lengthy examination of the Crown's claim, advice from persons with professional or technical skills in such matters and after negotiations among representatives of the Crown, of the companies involved with KURDISTAN and the Administrator, there was agreement among all parties fixing the actual quantum of the Crown's claim at \$ 8,500,000, including principal and interest accrued up to the 31st of January 1984.

In a second lawsuit under subsection 735(4) of the Act, the companies involved with KURDISTAN sued to limit their liability to the Crown to a sum of 2000 gold francs for each ton of KURDISTAN's tonnage, that is to say 35 033 740 gold francs or \$ 3,559,962 in Canadian currency. The limitation claim of the companies involved with KURDISTAN was based on the plea that the incident occurred without actual fault or privity on their part.

As a result of earlier agreement between the Crown and the companies involved with KURDISTAN, a sum of \$ 742,784, paid by the companies to fishermen and other claimants for damages and loss of income consequent upon the incident, was subtracted from the limitation fund of \$ 3,559,962 to arrive at a net figure of \$ 2,817,178 which the companies then paid into Court as their residual limitation fund in the action by the Crown to recover its costs and expenses, either as full or as partial payment to the Crown, depending on the outcome of the limitation proceedings.

In consequence of the foregoing matters, of accrued interest on the Crown's claim after January 1984, of the payment into Court by the companies involved with KURDISTAN of \$ 2,817,178, of accrued interest on that sum paid into Court and of the amount paid out by the Court to the Crown, the sum of \$ 4,271,571 was agreed by all parties on the 18th of April, 1984, to be the balance of the Crown's claim on that date.

Had the companies involved with KURDISTAN been successful in establishing in their limitation of liability action that the incident occurred "without their actual fault or privity," in accordance with subsection 735(4) of the Act, the entire sum of \$ 4,271,571 would have been payable to the Crown by the Maritime Pollution Claims Fund or, had they been unsuccessful in their limitation proceedings, the entire sum would have been payable to the Crown by the companies, subject, of course, to further accrued interest and to Court costs in either case.

The alternative to an agreed settlement of the limitation action between the Administrator, the Crown and the companies involved with KURDISTAN was a trial conservatively estimated by all parties to last six or seven weeks with more than 20 witnesses (including expert witnesses) to be

ment d'hydrocarbures et d'en réduire ou d'en atténuer les répercussions. Par la suite, le Ministre a entrepris les démarches qui s'imposaient afin de recouvrer les coûts des mesures ainsi prises, le tout en conformité avec les paragraphes 734(1) et (2) de la Loi.

En conséquence, sa Majesté la Reine a engagé des poursuites contre le *Kurdistan* et les diverses compagnies en cause en matière de propriété, possession, utilisation, gestion ou exploitation, en portant plainte auprès de la Cour fédérale du Canada en vue de recouvrer les frais et dépenses engagés par le ministre des Transports, avec intérêt à compter des dates où ces dépenses ont été engagées. Cette réclamation a été signifiée au directeur de la Caisse des réclamations de la pollution maritime, ce qui l'a rendu partie aux procédures, conformément à l'article 743 de la Loi.

En janvier 1984, à la suite d'un long examen de la réclamation de la Couronne, après avoir obtenu l'avis des experts en la matière et entrepris des négociations avec les représentants de la Couronne, des sociétés intéressées au *Kurdistan* et du directeur, il a été convenu de fixer le montant de la réclamation de la Couronne à 8 500 000 \$ - ce qui comprend le principal et les intérêts courus jusqu'au 31 janvier 1984.

Dans le contexte d'une deuxième poursuite intentée aux termes du paragraphe 735(4) de la Loi, lesdites sociétés demandaient que leurs responsabilités envers la Couronne soient limitées à une somme de 2000 francs-or pour chaque tonne de jauge du *Kurdistan*, soit 35 033 740 francs-or ou 3 559 962 \$ en dollars canadiens. La demande de limitation de responsabilités des sociétés se fondait sur le fait que l'accident n'était pas attribuable à une faute ou complicité réelle de leur part.

Par suite d'un entente intervenue antérieurement entre la Couronne et les compagnies intéressées au *Kurdistan*, la somme de 742 784 \$, payée à des pêcheurs et autres requérants en conséquence des dommages et des pertes de revenus encourus, a été déduite du montant limite de 3 559 962 \$, ce qui a donné un montant net de 2 817 178 \$ que les compagnies intéressées au *Kurdistan* ont payé en cour comme reste de la limite du navire dans la cause intentée par la Couronne pour recouvrer ses frais et dépenses, comme paiement total ou partiel à la Couronne selon le résultat des procédures de limitation.

Eu égard aux faits susmentionnés, à l'intérêt accumulé de la réclamation de la Couronne depuis janvier 1984, au paiement en cour par lesdites sociétés de 2 817 178 \$, aux intérêts sur ce même montant et au montant payé par la cour à la Couronne, les parties sont convenues, le 18 avril 1984, que le solde de la réclamation de la Couronne à ce jour s'établissait à 4 271 571 \$.

Si lesdites sociétés avaient réussi à faire limiter leurs responsabilités en se fondant sur le fait que l'accident était survenu sans faute ou complicité réelle de leur part, conformément au paragraphe 735(4) de la Loi, la somme entière de 4 271 571 \$ aurait dû être versée à la Couronne par la Caisse des réclamations de la pollution maritime. Autrement, si lesdites sociétés avaient échoué dans leur tentative de limitation de responsabilités, le plein montant aurait été payable à la Couronne par celles-ci en plus des intérêts accumulés et des frais de cour, dans les deux cas.

Si l'entente susmentionnée entre le directeur, la Couronne et lesdites sociétés n'était pas intervenue, la seule autre solution aurait été d'intenter un procès dont la durée, selon toutes les parties, aurait, au mieux, été de six ou sept semaines, procès tenu au Canada et auquel plus de vingt témoins, y compris des experts, auraient dû venir

brought to Canada from Great Britain for the hearings and total costs probably in excess of \$ 1,500,000 without consideration of further potential costs in the event of an appeal by the losing party together with further accrued interest on a large sum of money.

In such circumstances, on the 18th of April 1984 after a series of meetings in Halifax, Nova Scotia, of all parties involved with both actions - the Crown, the companies involved with KURDISTAN and the Administrator - agreement was reached to settle the outstanding balance of \$ 4,271,571 of the Crown's claim and all matters involved in both actions in full by payment to the Crown of \$ 2,349,364 (55% of the outstanding balance) by the Administrator and further payment of \$ 1,922,207 (45% of the outstanding balance) by the companies involved with KURDISTAN.

In the result, the companies involved with KURDISTAN paid in all to the Crown, for its claim with interest, \$ 6,231,023 (73% of the total payment) and the Administrator paid to the Crown \$ 2,349,364 (27% of the total payment) in final settlement of the Crown's total claim of \$ 8,580,387, including interest to the 18th of April 1984.

The factors engaging the Administrator's agreement to the settlement involving payment from the Fund of \$ 2,349,364 were:

a) Whatever views may apparently be entertained by the companies involved with KURDISTAN in other litigation against the Crown (which does not involve the Administrator), the preventive measures involving the bow and stern sections of the ship were taken pursuant to the proper authorisation under subsection 729(1) of the Act.

b) The other costs and expenses incurred by the Minister of Transport were also taken pursuant to the proper authorisation under subsection 734(1) of the Act, namely Order-in-Council P.C. 1979-1328 of the 25th of April 1979.

c) The Crown's expenditures with interest to the end of January 1984, involved in the agreement on their quantum, appear to have been reasonably incurred to the extent of the agreed figure of \$ 8,500,000 in accordance with subsections 734(1) and 734(2) of the Act.

d) Further litigation would have been very costly and fraught with serious risk for the Administrator because of his potential liability under section 744 of the Act.

e) The lack of clear evidence engaging the "actual fault or privity," under subsection 735(4) of the Act, of the "directing mind and will" of the "very ego" of the companies involved with KURDISTAN.

f) The extent of evidence involving only fault or privity of persons or corporations engaged or retained by the companies involved with KURDISTAN in either the construction, the maintenance or the repair of the ship without any clearly apparent prior knowledge of incompetence or negligence on the part of such persons or corporations.

g) In the opinion of the Administrator and of those advising him, a review of the Crown's claim under section 734 of the Act led to the conclusion that the appropriate course of the proper administration of the Maritime Pollution Claims Fund under section 741 of the Act was for the Administrator to consent to the settlement agreed among the Crown, himself and the companies involved with KURDISTAN and to settle with those companies on the basis of payment to the Crown by the Administrator of \$ 2,349,364 and by the companies of \$ 1,922,207.

For all the foregoing reasons and by virtue of the provisions of section 741 and 744 of the Act, the Administrator directed that payment from the monies in the Maritime Pollution Claims Fund of the sum of \$ 2,349,364 be made to

de la Grande-Bretagne afin d'assister aux audiences. Le coût total d'une telle démarche aurait vraisemblablement dépassé 1 500 000 \$, sans compter les coûts d'un appel éventuel par la partie déboutée et l'accumulation d'intérêts au regard d'une importante somme d'argent.

Dans de telles circonstances, le 18 avril 1984, à la suite d'une série de réunions tenues à Halifax (Nouvelle-Écosse), les trois parties sont convenues de régler le solde de la réclamation de la Couronne, au montant de 4 271 571 \$ et toute autre somme liée aux deux poursuites, comme suit : 2 349 364 \$, soit 55 % du solde par le directeur et 1 922 207 \$, soit 45 % du solde, par les sociétés intéressées au Kurdistan.

En fin de compte, lesdites sociétés ont versé au regard de la réclamation de la Couronne un montant de 6 231 023 \$, intérêts compris, soit 73 % du paiement total et le directeur a versé à la Couronne 2 349 364 \$, soit 27 % du paiement total, en règlement final de la réclamation de la Couronne, règlement qui s'élevait à 8 580 387 \$ comprenant les intérêts courus jusqu'au 18 avril 1984.

Les motifs de la décision du directeur de conclure ladite entente et de payer, à même la Caisse, un montant de 2 349 364 \$ sont les suivants :

a) Quelle que soit l'opinion desdites sociétés au regard d'un autre litige les opposant à la Couronne (qui n'engage pas la responsabilité du directeur), les mesures préventives prises au regard des parties avant et arrière du navire l'ont été en toute conformité du paragraphe 729(1) de la Loi.

b) Les autres dépenses engagées par le ministre des Transports ont également été faites en toute conformité des dispositions du paragraphe 734(1) de la Loi, plus précisément aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 1979-1328 du 25 avril 1979.

c) L'entente intervenue en faisant foi, la Couronne avait, à la fin de janvier 1984, raisonnablement engagé des dépenses, intérêts compris, de l'ordre de 8 500 000 \$ et ce, en conformité des paragraphes 734(1) et (2) de la Loi.

d) La poursuite des débats aurait été très coûteuse et présentait de sérieux risques pour le directeur, du fait de sa responsabilité éventuelle aux termes de l'article 744 de la Loi.

e) L'insuffisance de preuves quant à la faute ou à la complicité réelle, selon le paragraphe 735(4) de la Loi, et à la volonté concrète desdites sociétés de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir l'accident du navire.

f) Le fait que la preuve visant seulement la faute ou la complicité des personnes ou des entreprises embauchées par lesdites sociétés au regard de la construction, de l'entretien ou de la réparation du navire n'établit pas que lesdites sociétés étaient au courant qu'il y ait eu incompetence ou négligence de la part de ces personnes ou entreprises avant l'accident.

g) Après examen de la réclamation de la Couronne présentée aux termes de l'article 734 de la Loi, le directeur et ses conseillers en sont arrivés à la conclusion qu'aux fins de la bonne administration de la Caisse des réclamations de la pollution maritime, conformément à l'article 741 de la Loi, il était tout à fait approprié d'accepter l'entente intervenue entre la Couronne, le directeur et lesdites sociétés. Ainsi, le directeur a versé à la Couronne la somme de 2 349 364 \$ et lesdites sociétés, la somme de 1 922 207 \$.

Pour toutes les raisons susmentionnées et conformément aux dispositions des articles 741 et 744 de la Loi, le directeur a ordonné que la Caisse des réclamations de la pollution maritime verse un montant de 2 349 364 \$ au Re-

the Receiver General of Canada in full and final settlement (together with the payment of \$ 1,922,207 made by the companies involved with KURDISTAN) of all costs and expenses incurred by the Crown as a result of the KURDISTAN incident and of the resulting discharge of oil into Canadian waters to which Part XX of the Act applies.

In conformity with the provisions of subsection 744(d) of the Act, the Crown assigned to the Administrator its claim. As a consequence of all the foregoing matters, the Crown discontinued its action to recover its costs and expenses and the companies involved with KURDISTAN discontinued their action to limit their liability. There remains other litigation arising from the KURDISTAN casualty but it is of such a nature as not to involve the Administrator of the Maritime Pollution Claims Fund and it is, therefore, not incumbent upon the Administrator to report on it.

Recent Incidents of Oil Discharges

Two recent incidents of oil discharges appear to be of interest to the Fund as possible eventual liabilities.

The first incident arises from a casualty in December 1983; during a severe storm, the Peruvian freighter UNISOL broke up near Chandler, Quebec, in the Gulf of St. Lawrence. As the consequence of this casualty, oil pollution of nearby beaches was reported. From the time of the casualty to the end of the fiscal year under review, the Administrator received no notice of any claims arising from the incident. However, it is quite probable that there may be eventual involvement of the Fund.

The second incident arises from an occurrence in June 1984; a report was made of a discharge of oil from an unidentified ship said to have polluted beaches on Lake Erie near Sleepy Hollow Beach in the Point Pelee National Park in Ontario. A few weeks later, the Federal Department of Justice notified the Administrator that clean-up operations had been authorized by an Order-in-Council and were being undertaken and that a claim would probably be made against the Fund in due course pursuant to subsection 745(1) of the Act.

Outstanding Claims from Earlier Oil Discharges

Beyond these two recent incidents, during the year under review there do not appear to have been other oil discharges in Canadian waters of which any notification has been given to the Administrator. However, there are five outstanding claims in which there is litigation involving contingent liability for the Fund. In all these cases, the claimant has initiated litigation to which the Administrator is involved as a party by statute by virtue of section 743 of the Act. In each case, no recent steps have been taken in pursuit of the claimant's interests. The five claims have been reported in previous Annual Reports but, for convenience, they are summarily outlined.

The VASCO D'OREY Incident

The Queen and Mr. W. Ryan have taken proceedings against the shipowner to recover \$ 39,313.36 for expenses said to have been incurred by way of action to prevent pollution of Canadian waters near St. John's, Newfoundland. The action arose from a fire on board the ship VASCO D'OREY in September 1977.

ceveur général du Canada au titre de règlement final (avec le paiement de 1 922 207 \$ par les sociétés intéressées au Kurdistan) de la réclamation de la Couronne et de remboursement des dépenses engagées par cette dernière à la suite de l'accident du Kurdistan et du déversement consécutif d'hydrocarbures dans les eaux canadiennes, qui sont assujetties aux dispositions de la Partie XX de la Loi.

Conformément aux dispositions du paragraphe 744(d) de la Loi, la Couronne a transféré sa réclamation au directeur. En conséquence de ce qui précède, la Couronne a mis fin à ses poursuites en vue de recouvrer le montant des dépenses qu'elle avait encourues et lesdites sociétés ont mis fin à leurs poursuites visant à limiter leurs responsabilités. D'autres questions litigieuses demeurent suspendues à l'accident du Kurdistan, mais elles ne sauraient engager la responsabilité du directeur de la Caisse des réclamations de la pollution maritime et il ne lui appartient donc pas d'en traiter dans le présent rapport.

Récents déversements d'hydrocarbures

Deux déversements d'hydrocarbures ont eu lieu récemment et pourraient engager éventuellement la responsabilité de la Caisse.

Le premier déversement a eu lieu en décembre 1983 alors que par mauvais temps, le cargo péruvien *Unisol* s'est brisé près de Chandler, au Québec, dans le golfe Saint-Laurent. À la suite de cet accident, on a signalé des cas de pollution des rives par des hydrocarbures. Depuis la date de cet accident jusqu'à la fin de l'exercice financier qui fait l'objet du présent rapport, le directeur n'a reçu aucun avis de réclamation. Toutefois, il est fort possible que la Caisse soit éventuellement sollicitée.

Le deuxième déversement a eu lieu en juin 1984. Un rapport indique qu'un navire inconnu a déversé des hydrocarbures qui ont pollué les rives du lac Érié près de la plage Sleepy Hollow, dans le parc national de Pointe Pelée, en Ontario. Quelques semaines plus tard, le ministère fédéral de la Justice signifiait au directeur que des opérations de nettoyage avaient été autorisées et entreprises aux termes d'un arrêté en conseil et qu'une réclamation serait vraisemblablement présentée à la Caisse en temps opportun, conformément au paragraphe 745(1) de la Loi.

Réclamations non réglées au regard de déversements d'hydrocarbures antérieurs

Outre les deux incidents susmentionés, le directeur n'a reçu aucun autre avis de déversement d'hydrocarbures dans les eaux canadiennes au cours de l'exercice financier à l'étude. Toutefois, il y a cinq réclamations qui ne sont pas encore réglées où il y a litige quant à la responsabilité éventuelle de la Caisse. Dans tous ces cas, les parties demanderesses ont intenté des procès auxquels le directeur est partie aux termes de l'article 743 de la Loi. Dans chacun des cas, aucune mesure récente n'a été prise par les parties demanderesses. Les cinq affaires ont été décrites dans les rapports annuels précédents, mais, à titre informatif, elles sont résumées ci-après.

Incident du Vasco d'Orey

La Reine et M. William Ryan ont intenté des poursuites contre le propriétaire de ce navire en vue de recouvrer un

Discharge of Oil from GEORGE M. KELLER

In August 1979, the tanker GEORGE M. KELLER discharged oil into Canadian waters near Saint John, New Brunswick. A commercial fisherman has sued the ship-owner to recover \$ 143,173 for alleged damages to his weir, twine, netting and gear and for the alleged loss of herring trapped in his weir.

Discharge of Oil from SEVONIA TEAM

In October 1979, the ship SEVONIA TEAM discharged oil into the St. Lawrence River near Port-au-Saumon, Quebec. As a consequence of this incident, five commercial fishermen have instituted proceedings against the shipowner to recover a total in all five claims of \$ 24,610 as loss of income and damages.

Discharge of Oil from IRVING ARCTIC

As a result of a discharge of oil in November 1979 from the tanker IRVING ARCTIC in Courtenay Bay, New Brunswick, a commercial fisherman took action against the shipowner to recover \$ 8,500 for contamination of herring trapped in his shut-off seine. There is a measure of likelihood that this claim will not proceed further.

Discharge of Oil near Cornwall, Ontario

In October 1981, there occurred a discharge of oil from an unidentified ship in the St. Lawrence River near Cornwall, Ontario. The Crown has sued the Administrator to recover costs of \$ 95,531.13 said to have been incurred in clean-up operations. The claim is based on section 745 of the Act.

Retrospective Summary

At this point, a retrospective glance over the claims paid since the appointment of the first Administrator on the 19th of April 1973 may be useful to you and to those interested in these matters.

Fishermen's Claims

In the field of fishermen's claims, two minor payments were made for claims for loss of income: one of \$ 345.90 reported in the Annual Report for 1975-76 and one for \$ 300 reported in the 1976-77 Annual Report. Beyond these two claims, some adjustment seems necessary concerning the payments totalling \$ 742,784 made to fishermen in the KURDISTAN case, as noted earlier in this report. With the Crown's agreement, these payments were subtracted from the limitation fund paid out to the Crown, thus increasing *pro tanto* the amount of the outstanding balance of Crown's claim before the final settlement was agreed upon. As indicated earlier in this report, 55% of this outstanding balance was paid from the Fund, thus making a \$ 408,531 payment to fishermen for a grand total of such payments since the origin of the Fund of \$ 409,176.90.

montant de 39 313,36 \$ pour des dépenses engagées en vue de prévenir la pollution des eaux canadiennes près de St. John's. Ces mesures avaient été prises à la suite d'un incendie survenu à bord du navire en septembre 1977.

Déversement d'hydrocarbures par le George M. Keller

Au mois d'août 1979, le pétrolier *George M. Keller* a déversé des hydrocarbures dans les eaux canadiennes situées près de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick). Un pêcheur commercial a intenté des poursuites à l'endroit du propriétaire du navire en vue de recouvrer la somme de 143 173 \$, en raison de dommages présumément causés à sa pêcherie, à ses lignes, à ses filets, à d'autres agrès ainsi que pour la perte présumée de harengs déjà capturés.

Déversement d'hydrocarbures par le Sevonia Team

En octobre 1979, le navire *Sevonia Team* a déversé des hydrocarbures dans le fleuve Saint-Laurent près de Port-au-Saumon (Québec). Par la suite, cinq pêcheurs commerciaux ont intenté des poursuites contre le propriétaire du navire en vue de recouvrer, au total des cinq réclamations, un montant de 24 610 \$ pour perte de revenus et dommages-intérêts.

Déversement d'hydrocarbures par l'Irving Arctic

En novembre 1979, le pétrolier *Irving Arctic* a déversé des hydrocarbures dans la baie de Courtenay (Nouveau-Brunswick). Par la suite, un pêcheur commercial a intenté des poursuites contre le propriétaire du navire en vue de recouvrer 8500 \$ pour cause de contamination des harengs capturés au moyen de sa seine. Il semble vraisemblable de croire que les poursuites n'iront pas plus loin.

Déversement d'hydrocarbures près de Cornwall (Ontario)

En octobre 1981, un navire inconnu a déversé des hydrocarbures dans le fleuve Saint-Laurent, près de Cornwall (Ontario). La Couronne a réclamé au directeur un montant de 95 531,13 \$ relativement à des opérations de nettoyage. La réclamation se fonde sur l'article 745 de la Loi.

Rétrospective

Il serait sans doute opportun ici de faire une brève rétrospective des réclamations réglées depuis la nomination du premier directeur, le 19 avril 1973.

Montants versés aux pêcheurs

En ce qui a trait aux réclamations présentées par les pêcheurs, deux d'entre elles, peu importantes, ont été réglées afin de compenser des pertes de revenus. La première, d'un montant de 345,90 \$ a été mentionnée dans le rapport annuel de 1975-1976, l'autre de 300 \$ était signalée dans le rapport annuel de 1976-1977. Outre ces deux réclamations, il semble approprié de jeter un peu de

Claims for Damages, Costs or Expenses

Four claims for damages, costs or expenses have been paid by the fund and reported in the Annual Reports indicated in the table following for a total of \$ 2,716,233.94:

Claims	Annual Report	Payments
ISLAND SPRUCE	1979-80	9,895.85
Unidentified spill at Kingston	1981-82	58,633.80
LADY ERA	1982-83	298,339.28
KURDISTAN	1984-85	2,349,364.00
	TOTAL	\$ 2,716,232.93

The sum of all the foregoing payments to fishermen and payments for damages, costs or expenses accounts for the equivalent of \$ 3,125,409.83 paid from the Fund in claims arising since its inception from discharges of oil in Canadian waters.

Beyond these claims for which payment has already been made from the Fund, there remain five lawsuits mentioned in this Annual Report involving contingent liabilities for the Fund totalling \$ 316,127.58 depending on the outcome of the litigation:

Claims	Amount
VASCO D'OREY	39,313.36
GEORGE M. KELLER	143,173.09
SEVONIA TEAM	24,610.00
IRVING ARCTIC	8,500.00
Unidentified spill at Cornwall	95,531.13
	TOTAL \$ 311,127.58

There have also been a number of claims which have been disallowed because they did not conform to the conditions enacted by Parliament in Part XX of the Canada Shipping Act. All such claims were so clearly not envisaged by the legislation that the claimants were satisfied with the explanations received. It is quite impossible to give even an estimate of the dollar value of such claims because many were not quantified by the claimants themselves and others, of course, were not examined to determine the amounts involved.

The general inquiries made over the years to the Administrator concerning the Fund and its administration have been largely from lawyers, academics, environmentalists and other departments of government. There have also been a number of inquiries based upon a total misconception of the nature and purpose of the Fund.

Status of the Fund

The total payments out of the Maritime Pollution Claims Fund during the fiscal year under review at the request or at the direction of the Administrator, under subsection 740(1) and section 742 of the Act amounted to \$ 2,373,581.69. This total figure is composed of the payment of \$ 2,349,364.00 paid to the Receiver General for Canada in settlement of the Crown's claim in the KURDISTAN case; legal fees and disbursements of \$ 8,554.54 paid to the Administrator's solicitors; and \$ 15,663.15 paid to the Administrator of which \$ 14,787.50

lumière sur les paiements totalisant 742 784 \$ consentis aux pêcheurs relativement à l'affaire du *Kurdistan* dont il a été question précédemment dans le présent rapport. Avec l'accord de la Couronne, ces paiements ont été soustraits du fonds de limitation versé à la Couronne, augmentant d'autant le solde impayé de la réclamation de cette dernière avant qu'une entente définitive n'intervienne. Comme le mentionne le présent rapport, 55 % du solde impayé de la réclamation ont été puisés à même la Caisse, ce qui s'est traduit par un versement de 408 531 \$ aux pêcheurs. Au total, les versements aux pêcheurs depuis les débuts de la Caisse atteignent donc 409 176,90 \$.

Réclamations en dommages-intérêts et en remboursement de dépenses

Quatre réclamations en dommages-intérêts et en remboursement de dépenses ont été réglées par la Caisse, soit un total de 2 716 233,94 \$, comme en témoignent les rapports annuels mentionnés dans le tableau ci-après.

Réclamations	Rapport annuel	Paiements (en dollars)
<i>Island Spruce</i>	1979-1980	9 895,85
Déversement de source inconnue à Kingston	1981-1982	58 633,80
<i>Lady Era</i>	1982-1983	298 339,28
<i>Kurdistan</i>	1984-1985	2 349 364,00
	TOTAL	2 716 232,93

C'est donc dire qu'au total les versements aux pêcheurs et les paiements en dommages-intérêts et en remboursement de dépenses correspondent à 3 125 409,83 \$ que la Caisse a versés en règlement de réclamations depuis ses débuts au regard de déversements d'hydrocarbures dans les eaux canadiennes.

Outre ces réclamations, déjà réglées par la Caisse, il demeure encore cinq poursuites en justice, mentionnées précédemment dans le présent rapport, au regard desquelles la Caisse pourrait devoir verser la somme de 316 127,58 \$, selon l'issue des procès.

Réclamations	Montant (en dollars)
<i>Vasco d'Orey</i>	39 313,36
<i>George M. Keller</i>	143 173,09
<i>Sevonia Team</i>	24 610,00
<i>Irving Arctic</i>	8 500,00
Déversement d'origine inconnue à Cornwall	95 531,13
	TOTAL 311 127,58

Un certain nombre de réclamations ont également été rejetées du fait de leur non-conformité aux dispositions adoptées par le Parlement dans la Partie XX de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Toutes ces réclamations étaient à ce point inadmissibles aux termes de la Loi que les parties demanderesses se sont montrées satisfaites des explications qui leur ont été communiquées. Il est à peu près impossible d'évaluer en dollars ces récla-

was for the administration of the Fund and \$ 875.65 for travel expenses.

During the fiscal year, the interest credited to the Fund amounted to \$ 11,750,599.36. On the 31st of March, 1985, the balance in the Fund was \$ 103,281,206.16.

mations du fait que plusieurs d'entre elles ne contenaient aucune donnée quantifiée. Le reste de ces réclamations n'a évidemment fait l'objet d'aucun examen.

Au cours des années, les demandes de renseignements transmises au directeur relativement à la Caisse et à son administration provenaient principalement d'avocats, d'universitaires, d'environnementalistes et d'autres ministères du gouvernement. Un certain nombre de demandes ont également été faites mais elles témoignaient d'une méconnaissance totale de la nature et du but de la Caisse.

Bilan

Yours sincerely,



L.C. Audette
Administrator,
Maritime Pollution Claims Fund.

Le total des paiements effectués par la Caisse des réclamations de la pollution maritime au cours de l'exercice financier à l'étude, à la demande ou sur l'ordre du directeur conformément au paragraphe 740(1) et à l'article 742 de la Loi, se montent à 2 373 581,69 \$. Ce montant total comprend le paiement de 2 349 364 \$ au Receveur général du Canada en règlement de la réclamation de la Couronne relative à l'affaire du Kurdistan, le remboursement des honoraires et des dépenses des avocats du directeur, au montant de 8554,54 \$ et le versement de 15 663,15 \$ au directeur dont 14 787,50 \$ pour l'administration de la Caisse et 875,65 \$ en frais de déplacement.

Au cours de l'exercice financier, l'intérêt crédité à la Caisse a atteint 11 750 599,36 \$. Au 31 mars 1985, le solde de la Caisse s'établissait à 103 281 206,16 \$.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.

Le directeur de la Caisse des réclamations de la pollution maritime



L.C. Audette